

2 membres désignés par le Conseil supérieur de la Coopération;
1 délégué de la Caisse nationale des retraites;
2 représentants des Caisses de réassurances mutuelles agricoles;
4 délégués des Groupements professionnels de médecins (3) et de pharmaciens (1, au lieu de 2);

Les directeurs de l'Office national des assurances sociales (en plus du directeur général);

Le directeur du travail au ministère du Travail;

Le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole.

De plus, la composition de la section permanente est également modifiée.

Elle comprend en outre :

1 représentant des Caisses spéciales visées à l'article 24 (chômage);

Le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole (substitué au directeur de l'Office national agricole).

Art. 73. — § 1. Le délai de promulgation du règlement général d'administration publique est porté à 12 mois (au lieu de 9); le second délai d'application de la loi est porté à 10 mois, au lieu de 3 — au total : 22 mois au lieu de 12.

§ 2. Supprimé. Ce paragraphe prévoyait que la loi ne serait applicable à l'Algérie et aux colonies qu'après intervention du règlement d'administration publique.

III. — TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

TITRE I^{er}

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article premier. — 1. Les assurances sociales couvrent les risques maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, et comportent une participation aux charges de famille, de maternité et de chômage involontaire par manque de travail, dans les conditions déterminées par la présente loi.

2. Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18.000 fr. Le chiffre limite est augmenté de 2.000 fr. par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 20 de la présente loi. Il est diminué de 3.000 fr. pour les salariés sans enfant à charge.

Les métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, conjoint, ascendants ou descendants, et ne possédant aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés.

Les propriétaires de corps de biens donnés à métayage sont assimilés aux employeurs.

3. L'affiliation s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues à l'article 64, à la diligence de l'employeur, dans le délai de huitaine qui suit